



ARRETE n° 369-DDPP-26

**portant mise en demeure de régularisation administrative au titre de la réglementation des
installations classées pour la protection de l'environnement
de l'abattoir TRADIVAL de Roanne.**

Le Préfet de la Loire,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 du titre VII du livre Ier, l'article L. 512-8 du titre I du livre V et l'article R.512-69 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 mars 2021, autorisant l'abattoir TRADIVAL Roanne, à exploiter 197 rue de Charlieu 42300 Roanne, un établissement d'abattage d'animaux ;

VU le signalement de l'Office français de la biodiversité, en date du 08 avril 2026, faisant état d'une pollution du cours d'eau l'Oudan par du sang, le 24 mars 2026 ;

VU le diagnostic réalisé par la Roannaise de l'eau, le 15 juillet 2026, sur le réseau des effluents aqueux de l'abattoir TRADIVAL ;

VU le rapport de la Roannaise de l'eau, en date du 10 août 2026, faisant état d'une nouvelle pollution du cours d'eau l'Oudan, à la sortie du passage couvert, en aval de l'abattoir TRADIVAL, le 7 août 2026 avec de la mortalité piscicole ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 18 août 2026 ;

VU le message électronique de réponse de l'exploitant en date du 20 août 2025 ;

CONSIDÉRANT les constats de la Roannaise de l'eau du 24 mars 2026, relatif à la pollution du cours d'eau l'Oudan, à partir de l'exutoire du passage couvert en aval de l'abattoir TRADIVAL ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic du 15 juillet 2026, réalisé par la Roannaise de l'eau, est incomplet en raison de l'absence d'inspection télévisuelle, dans le réseau de collecte des effluents aqueux, pour des raisons techniques ;

CONSIDÉRANT que la Roannaise de l'eau, suite à la pollution du 07 août 2026, a réalisé le 10 août 2026 une prospection le long du cours d'eau l'Oudan, notamment au niveau du passage couvert du cours d'eau situé sous l'abattoir ;

CONSIDÉRANT que cette prospection a mis en évidence de nombreux suintements de sang, ainsi que des odeurs de viande, de sang et de purin dans le passage couvert du cours d'eau, situé sous l'abattoir TRADIVAL ;

CONSIDÉRANT que cette prospection a mis évidence la présence de suintements de sang au niveau des parois du passage couvert du cours d'eau à 90 m, 100m et 120m de la sortie de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les installations de l'abattoir TRADIVAL se situent au-dessus des points où ont été constatés les écoulements ;

CONSIDÉRANT que ces investigations permettent de supposer un dysfonctionnement du réseau de collecte des effluents aqueux de l'abattoir TRADIVAL ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser des investigations complémentaires afin de localiser l'origine précise de ces écoulements polluants ;

CONSIDÉRANT une infiltration de rejets aqueux au niveau du passage couvert de l'Oudan sous l'abattoir ;

CONSIDÉRANT l'impact de cette pollution sur la qualité du cours d'eau et la mortalité piscicole engendrée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La société TRADIVAL pour l'installation d'abattage d'animaux de boucherie exploitée sur le territoire de la commune de Roanne, 197 rue de Charlieu 42300 Roanne, est mise en demeure de :

- prendre sans délai des mesures pour prévenir le déversement d'effluents aqueux dans le cours d'eau l'Oudan ;
- transmettre sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport d'incident ;
- transmettre sous un mois à compter de la notification du présent arrêté un plan papier au format A1 des différents réseaux de collecte des effluents aqueux (eaux vannes, eaux pluviales et eaux industrielles) ;
- réaliser sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, une tierce expertise comprenant un diagnostic du réseau de collecte des effluents aqueux et des eaux pluviales de l'abattoir, avec une inspection télévisuelle ;

- transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu d'expertise du réseau sans délai après sa réalisation ;
- transmettre un échéancier des mesures correctives à mettre en place le cas échéant, dans un délai de quinze jours après la réalisation de l'expertise du réseau ;
- transmettre le planning prévisionnel des opérations de nettoyage/curage (passage hydrocureur) du réseau de collecte des effluents sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Saint-Étienne, le - 2 SEP. 2026


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jérôme MILLET

